

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX POUR 2024AVIS PARU DANS LA PARTIE 1 DE LA *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC* LE 23 DÉCEMBRE 2023 AUX PAGES 886 ET 887**RÉMUNÉRATION DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION OU, LORS D'UN RÉFÉRENDUM, DE LA GREFFIÈRE, DU GREFFIER, DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE OU DU GREFFIER-TRÉSORIER**

<p>➤ Lorsqu'il y a confection (ajout des électrices et électeurs non domiciliés et division en sections de vote) et révision de la liste électorale</p>	<p>Le montant le plus élevé entre 649 \$ et le produit de la multiplication des montants indiqués ci-dessous par le nombre d'électrices et d'électeurs inscrits sur la liste électorale à la date de son entrée en vigueur :</p> <p>0,489 \$ pour chacun des 2500 premiers électeurs + 0,145 \$ pour chacun des 22 500 électeurs suivants + 0,051 \$ pour chacun des autres électeurs</p>
<p>➤ Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale (ajout des électrices et électeurs non domiciliés et division en sections de vote)</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>➤ Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ lors d'une élection partielle, lorsque le scrutin se tient dans les 90 jours suivant la fin de la dernière révision de la liste en vigueur et que ce n'est pas nécessaire de procéder à sa confection ○ lors d'un recommencement des procédures lié à l'absence de candidatures 	<p>Le montant le plus élevé entre 387 \$ et le produit de la multiplication des montants indiqués ci-dessous par le nombre d'électrices et d'électeurs inscrits sur la liste électorale à la date de son entrée en vigueur :</p> <p>0,290 \$ pour chacun des 2500 premiers électeurs + 0,082 \$ pour chacun des 22 500 électeurs suivants + 0,027 \$ pour chacun des autres électeurs</p>
<p>➤ Lorsqu'il n'y a NI confection NI révision de la liste électorale (parce que la liste électorale a été confectionnée et révisée lors du scrutin initial, mais qu'il a fallu recommencer les procédures faute de candidatures à l'un des postes)</p>	<p>Le montant le plus élevé entre 134 \$ et le produit de la multiplication des montants indiqués ci-dessous par le nombre d'électrices et d'électeurs inscrits sur la liste électorale à la date de son entrée en vigueur :</p> <p>0,089 \$ pour chacun des 2500 premiers électeurs + 0,025 \$ pour chacun des 22 500 électeurs suivants + 0,009 \$ pour chacun des autres électeurs</p>
<p>➤ Pour le jour du scrutin</p>	<p>649 \$</p> <p style="text-align: center;">+</p>
<p>➤ Pour le jour du vote par anticipation</p>	<p>432 \$¹</p>

RÉMUNÉRATION DE LA OU DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION ET DE L'ADJOINTE OU ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

<p>➤ Secrétaire d'élection</p>	<p>Les trois quarts de la rémunération totale du président d'élection</p>
<p>➤ Adjointe ou adjoint au président d'élection</p>	<p>La moitié de la rémunération totale du président d'élection</p>

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ AUX COMMISSIONS DE RÉVISION²

<p>➤ Révisseuse ou réviseur</p>	<p>22,05 \$³ pour chaque heure où il exerce sa fonction</p>
<p>➤ Secrétaire</p>	<p>22,05 \$³ pour chaque heure où il exerce sa fonction</p>
<p>➤ Agente réviseuse ou agent réviseur</p>	<p>18,90 \$⁴ pour chaque heure où il exerce sa fonction</p>

1. Cette rémunération est de 864 \$ lorsque le vote par anticipation se tient sur deux jours lors d'une élection. Elle est de 863 \$ lors d'un référendum si le vote par anticipation se tient sur deux jours.

2. Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle pour assister à une séance de formation. Cette rémunération est égale à celle prévue pour chaque heure où elle exerce sa fonction.

3. Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2024 majoré d'un facteur de 1,4.

4. Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2024 majoré d'un facteur de 1,2.

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX POUR 2024

AVIS PARU DANS LA PARTIE 1 DE LA GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC LE 23 DÉCEMBRE 2023 AUX PAGES 886 ET 887

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ AU SCRUTIN²

- | | |
|---|--|
| ➤ Scrutatrice ou scrutateur | 19,69 \$ ⁵ pour chaque heure où il exerce sa fonction |
| ➤ Secrétaire du bureau de vote | 18,90 \$ ⁴ pour chaque heure où il exerce sa fonction |
| ➤ PRIMO | 19,69 \$ ⁵ pour chaque heure où il exerce sa fonction |
| ➤ Présidente ou président et membre de la table de vérification de l'identité des électeurs | 15,75 \$ ⁶ pour chaque heure où il exerce sa fonction |

RÉMUNÉRATION DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER (MUNICIPALITÉS DE 5000 HABITANTS ET PLUS)

- | | |
|---|--|
| ➤ Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé | 88 \$ + 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport |
| ➤ Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé | 33 \$ par candidate ou candidat du parti lors de l'élection + 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport |
| ➤ Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé | 41 \$ |
| ➤ Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé | 169 \$ |
| ➤ Pour l'ensemble des autres fonctions exercées à l'occasion d'une élection, la trésorière ou le trésorier reçoit une rémunération égale au produit de la multiplication du nombre de candidatures à cette élection et du montant suivant : | |
| ○ pour chaque candidat indépendant autorisé | 15 \$ |
| ○ pour chaque candidate ou candidat d'un parti autorisé | 6 \$ |

Note : La rémunération maximale de la trésorière ou du trésorier est de 12 103 \$.

RÉMUNÉRATION LORS D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Responsable du registre ou son adjointe ou adjoint

- | | |
|--|--|
| ○ fonctionnaire de la municipalité | Taux horaire de fonctionnaire pour chaque heure où il exerce ses fonctions en dehors de ses heures habituelles de travail (rémunération proportionnelle pour toute fraction d'heure) |
| ○ non fonctionnaire de la municipalité | 18,90 \$ ⁴ pour chaque heure où il exerce ses fonctions |

Toute personne qui cumule des fonctions n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée. Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce. Si aucune rémunération n'a été établie (p. ex., personnes dont les services sont requis à titre temporaire), le membre du personnel électoral a droit à la rémunération convenue avec la présidente ou le président d'élection.

Directeur général des élections
Service des scrutins municipaux et scolaires
1^{er} mai 2024

5. Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2024 majoré d'un facteur de 1,25.

6. Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2024.